



**PROGRAMME
D'APPUI FINANCIER**
AU DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR DES PÊCHES
ET DE L'AQUACULTURE COMMERCIALES

2019-2022

➤ CONTEXTE

Le secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales joue un rôle essentiel dans les régions maritimes du Québec, dont l'économie dépend de façon importante des activités de capture, d'aquaculture et de transformation des produits aquatiques.

Le contexte de croissance des transactions internationales sur les produits aquatiques (FAO, 2018)¹ et de signature d'accords commerciaux internationaux visant la réduction ou l'élimination généralisées des barrières commerciales, dont celles de nature tarifaire², offre aux entreprises québécoises du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales l'occasion d'élargir et de diversifier leurs marchés.

Cependant, dans un contexte où les acheteurs et les réglementations commerciales sont de plus en plus exigeants quant à la qualité et à l'acceptabilité sociale des conditions de capture, d'élevage et de transformation, accéder au marché et faire face à la concurrence font partie des principaux défis de l'industrie québécoise des pêches et de l'aquaculture.

Les entreprises de ce secteur d'activité sont essentiellement de petites et moyennes entreprises (PME). Celles-ci disposent généralement de peu de moyens pour internaliser les coûts de réalisation de projets innovants et de développement industriel. En conséquence, en l'absence de soutien public, ces PME risquent de prendre du retard et, le cas échéant, d'éprouver des difficultés d'accès au marché ainsi que des problèmes de compétitivité.

Pour relever les défis auxquels elles font face, ces entreprises se doivent de faire connaître leur offre de produits, de différencier ceux-ci des produits d'autres origines et d'augmenter leur notoriété et leur visibilité sur les marchés, tant au Québec qu'en Amérique du Nord, en Europe et en Asie. Elles doivent obtenir des certifications (GFSI, HACCP, etc.) qui garantissent aux acheteurs la conformité des produits à leurs exigences en matière de qualité et améliorer leur performance environnementale. Ces entreprises misent également sur la mécanisation et l'automatisation, entre autres solutions, pour améliorer leur productivité, faire face à la pénurie de main-d'œuvre attribuable à des difficultés d'attraction, de recrutement et de rétention de travailleurs compte tenu principalement du vieillissement démographique et de la saisonnalité de leurs activités.

¹ FAO. 2018. *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2018 : atteindre les objectifs de développement durable*. Rome. Licence: CC BY-NC-SA 3.0 IGO.

² Selon la FAO, le taux de croissance annuelle de la valeur nominale de ces transactions est estimé à 8 %.

² C'est le cas de l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne signé le 30 octobre 2016.

Le Programme d'appui financier au développement du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales 2019-2022 a été créé pour aider les entreprises à relever ces défis. Il a été élaboré en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14). Ce programme est en phase avec la Politique bioalimentaire 2018-2025 intitulée *Alimenter notre monde*, avec la Stratégie maritime et la Stratégie gouvernementale pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2018-2022. Ce programme financier permet d'appuyer les priorités du Plan d'action ministériel pour l'industrie des pêches et de l'aquaculture commerciales 2018-2025.

➤ DÉFINITIONS AUX FINS DU PROGRAMME

ACCÈS AU MARCHÉ

Trouver et élargir des débouchés pour les produits aquatiques du Québec en favorisant la mise en marché des produits visés, notamment au moyen de leur classification, transformation, étiquetage, emballage, entreposage, offre de vente, expédition pour fin de vente, transport, parage et vente ainsi qu'au moyen de publicités et de financement des opérations qui ont trait à leur écoulement.

COMPÉTITIVITÉ

Capacité d'une entreprise à maintenir ou à accroître ses parts de marché dans un contexte de concurrence. D'une part, on distingue la compétitivité-prix qui est la capacité de l'entreprise à ajuster les prix de ses produits grâce à un gain de productivité, pour faire face à la concurrence et ainsi maintenir ou accroître ses parts de marché. D'autre part, la compétitivité structurelle ou compétitivité « hors prix » traduit la capacité d'une entreprise à différencier ses produits sur les marchés, grâce notamment à la mise en application de procédés de production qui renforcent la notoriété des produits en garantissant la salubrité et la sécurité des aliments et en répondant aux exigences environnementales du marché.

COPRODUIT

Matière organique résiduelle résultant d'un processus de transformation de produits aquatiques, qui peut servir, avec ou sans traitement, à la préparation d'un autre produit ou à une autre utilisation industrielle.

DEMANDEUR

Entité autre qu'un ministère ou organisme budgétaire, qui correspond à une personne physique ou morale, à une société ou à un conseil de bande et qui formule une demande pour obtenir une aide financière dans le cadre de ce programme. Le demandeur doit avoir un établissement au Québec ou, dans le cas d'une entreprise en démarrage, viser l'établissement d'une entreprise au Québec. Aux fins du présent programme, le terme « demandeur » fait également référence au bénéficiaire de l'aide financière ou à son représentant.

DIAGNOSTIC

Exercice systématique visant à évaluer l'efficacité de différentes fonctions de l'entreprise – gouvernance, logistique, production, marketing, ressources humaines, recherche et développement, approvisionnement – et à déterminer les interventions prioritaires à mettre en œuvre afin d'améliorer sa performance.

ENTITÉS MUNICIPALES

Tous les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

ENTREPRISE EN DÉMARRAGE

Entreprise dans les premiers stades de son développement. Une entreprise cesse d'être en démarrage trois ans après la date de l'obtention de son premier permis délivré par le Ministère.

Si un tout nouvel entrepreneur achète une entreprise existante, celle-ci n'est pas considérée comme une entreprise en démarrage.

ESSAI PILOTE

Exercice qui a pour objectif de recueillir les données technico-économiques nécessaires à la démonstration de la faisabilité financière d'un projet de développement. Ses principales caractéristiques concernent la taille des dispositifs expérimentaux permettant de produire un ensemble de données simulant des conditions commerciales.

ÉTUDE HYDROGÉOLOGIQUE

Travaux de recherche et d'analyse portant sur les sources d'eau souterraines, la qualité de ces eaux, l'implantation d'ouvrages de captage d'eau ainsi que la préservation de la qualité et des usages des nappes exploitées et de l'environnement. Ces travaux peuvent inclure des recommandations quant à la conception des ouvrages de captage d'eau, au choix de leur emplacement, aux procédés de forage, à l'équipement et aux matériaux nécessaires ou à toute autre information requise dans le cadre d'une demande d'autorisation de prélèvement d'eau présentée en vertu de la réglementation afférente en vigueur.

EXPÉRIMENTATION

L'expérimentation fait référence à des activités dont la nature vise une application commerciale d'un produit ou d'un procédé arrivé à la phase industrielle. À ce stade, les principales incertitudes scientifiques et technologiques ont été levées. L'objectif de l'expérimentation consiste d'abord à mesurer la faisabilité technique de produits ou de procédés. Ses principales caractéristiques concernent la taille réduite des dispositifs et l'ampleur du transfert technologique.

IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Effet préjudiciable à la qualité de l'eau, à la qualité de l'air, à la santé et à la conservation des ressources halieutiques, à la diversité biologique ou à la santé humaine ou associé à la problématique des changements climatiques.

INNOVANT

Qui relève de l'innovation telle que définie ci-après.

INNOVATION

Élaboration ou mise au point d'un produit ou d'un procédé, nouveau ou sensiblement amélioré, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle.

La chaîne d'innovation comprend les étapes de la recherche fondamentale, de la recherche appliquée, du développement expérimental, de l'adaptation technologique, du transfert technologique et de la commercialisation. Aux fins du présent programme, l'innovation concerne les maillons de l'adaptation technologique à la commercialisation, soit l'implantation en entreprise par l'expérimentation, l'essai pilote et la phase commerciale.

MINISTÈRE

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

MINISTRE

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, ci-après désigné par le terme « Ministère ».

MISE DE FONDS

Contribution financière des promoteurs correspondant à un pourcentage des dépenses admissibles que le Ministère exige d'une entreprise avant de lui accorder une subvention dans le cadre de ce projet. Cet apport peut être en argent liquide ou en capital-actions ou encore assumé par l'entreprise à même son fonds de roulement, à certaines conditions.

PHASE COMMERCIALE

Ce terme désigne un projet de développement qui est rendu à l'étape de l'implantation commerciale en entreprise. Le projet doit être réalisé dans un contexte de certitude scientifique et technico-économique dans le sens où les variables critiques internes et la majorité des variables critiques externes sont connues et contrôlées.

PRIORITÉ MINISTÉRIELLE

Priorité inscrite dans la Politique bioalimentaire 2018-2025 et dans le Plan d'action ministériel 2018-2025 pour l'industrie des pêches et de l'aquaculture commerciales. Toute autre nouvelle priorité déterminée par le ministre d'ici la fin du programme.

PRODUIT AQUATIQUE

Tout ou partie d'un poisson, d'un crustacé, d'un mollusque, d'un échinoderme, d'un mammifère marin, d'un organisme végétal ou d'un microorganisme d'origine marine ou d'eau douce.

RECHERCHE FONDAMENTALE

Travaux expérimentaux ou théoriques entrepris principalement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager une application ou une utilisation particulière.

RÉGIONS MARITIMES

Régions administratives suivantes : Bas-Saint-Laurent, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Côte-Nord.

SALUBRITÉ ET SÉCURITÉ DES ALIMENTS

La salubrité et la sécurité des aliments désignent les conditions et les pratiques qui visent à préserver la qualité des aliments. La mise en œuvre de ces conditions et de ces pratiques doit servir à empêcher la contamination et les maladies d'origine alimentaire. Ces termes font référence globalement au concept de sécurité sanitaire des aliments, lequel englobe toutes les mesures visant à proposer des aliments aussi sûrs que possible. Les politiques et les mesures appliquées en la matière doivent porter sur l'ensemble de la chaîne alimentaire, de la production à la consommation.

➤ OBJECTIF GÉNÉRAL

Améliorer la productivité et la compétitivité du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales dans une perspective de développement durable

➤ INTERVENTION

L'intervention du programme se structure en trois volets. Le deuxième volet comporte deux sous-volets.

Volet 1 : Appui au développement

Volet 2 : Amélioration de la compétitivité des entreprises de transformation des produits

- Sous-volet 2.1 : Amélioration de la productivité des entreprises de transformation
- Sous-volet 2.2 : Renforcement de la salubrité et de la sécurité des aliments

Volet 3 : Amélioration des performances environnementales

➤ VOLET 1 : APPUI AU DÉVELOPPEMENT

OBJECTIF DU VOLET

Accroître la production et les ventes du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales par le développement de produits ou l'implantation de procédés innovants

CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Sont admissibles les clientèles suivantes qui possèdent ou qui sont en voie d'obtenir les autorisations ou les permis nécessaires à l'exercice de leurs activités menant à la réalisation du projet admissible :

- Les entreprises de capture;
- Les entreprises de transformation de produits aquatiques;
- Les entreprises d'aquaculture;
- Les entreprises ou les regroupements d'entreprises de valorisation de coproduits à vocation commerciale exerçant leurs activités en régions maritimes;
- Les conseils de bande.

PROJETS ADMISSIBLES

Sont admissibles au programme les projets portant sur le démarrage de nouvelles entreprises ainsi que les projets des entreprises existantes visant l'amélioration de leur compétitivité, leur rentabilité, leur productivité. Ils doivent répondre aux conditions suivantes :

- Viser une activité industrielle du secteur des pêches et de l'aquaculture au Québec;
- Être innovants ou viser la diversification ou l'accès au marché;
- Les résultats attendus doivent concerner des produits présentant un potentiel commercial;
- Pour les projets de transformation réalisés en région maritime, les produits aquatiques doivent constituer une matière première utilisée;
- Pour les projets réalisés en région non maritime, les produits aquatiques d'origine québécoise doivent constituer une matière première utilisée; cette restriction ne s'applique pas à l'établissement de diagnostics.

Un projet visant la fabrication de produits utilisant des produits aquatiques ou des coproduits déjà transformés n'est pas admissible lorsqu'il relève d'une autre industrie que celle des pêches et de l'aquaculture commerciales.

Les projets admissibles doivent s'inscrire dans l'un des champs d'intervention suivants :

- Expérimentation;
- Essai pilote, incluant les études hydrogéologiques et les diagnostics;
- Phase commerciale.

Pour qu'un projet soit admissible à ce volet, sa réalisation ne doit pas se traduire par un déplacement d'activités sur le territoire québécois.

SÉLECTION DES DEMANDES

Les projets sont déposés en continu. Lorsque l'admissibilité du demandeur est établie, son projet fait l'objet d'une analyse par le Ministère en fonction des critères suivants :

- La cohérence par rapport aux objectifs du volet et aux priorités ministérielles;
- L'aspect novateur ou structurant des produits ou des procédés à implanter;
- La faisabilité et la viabilité financière du projet;
- La capacité du promoteur à encadrer son projet, à assurer sa gestion et sa réalisation;
- La pertinence du projet pour le développement du secteur;
- Les retombées attendues du projet sur la croissance du secteur.

AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière maximale dans le cadre de ce volet s'élève à 1 000 000 \$ par projet. L'aide publique combinée (provinciale et municipale) ne peut excéder le pourcentage indiqué dans le tableau suivant pour chacun des champs d'intervention. Ce pourcentage s'applique à la somme des dépenses admissibles du projet. Dans le cas des projets cofinancés par le gouvernement fédéral, le cumul des aides consenties pour des dépenses admissibles en vertu du présent programme ne peut excéder 90 % de ces mêmes dépenses.

AIDE FINANCIÈRE PAR CHAMP D'INTERVENTION				
	Expérimentation	Essai pilote	Phase commerciale	
Mise de fonds (minimum)	10 %	20 %	20 %	
Appui financier de base (maximum) ¹	60 %	50 %	35 %	
Appui financier bonifié (maximum) ²	Îles-de-la-Madeleine	70 %	60 %	45 %
	Entreprises en démarrage	70 %	60 %	45 %
	Cumulatif Îles-de-la-Madeleine et entreprises en démarrage	80 %	70 %	55 %
Aide gouvernementale combinée (maximum) ⁽¹⁾	90 %	80 %	70 %	

1. Particularités

- Pour les entreprises en démarrage, la mise de fonds doit être en capital-actions.
- Pour les diagnostics (en régions maritimes ou non maritimes), l'aide financière maximale est de 75 000 \$.
- Pour les projets portant sur des équipements spécifiques de traitement d'eau, de résidus et de recirculation intensive de l'eau dans le secteur piscicole, l'aide financière peut atteindre 70 % des dépenses admissibles.
- Pour les études hydrogéologiques portant sur des projets piscicoles, l'aide financière maximale est de 60 000 \$.

2. Bonification

- Afin de tenir compte des impacts liés à l'insularité dans le cas des projets admissibles situés dans l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, conformément au décret 354-2016 concernant la reconnaissance par le gouvernement du Québec du statut particulier lié au caractère insulaire et des contraintes structurelles de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, une bonification de 10 % est appliquée aux taux et aux sommes de l'appui financier de base du Ministère, y inclus les particularités, pour une aide maximale de 1 100 000 \$ par projet.
- Pour les entreprises de transformation ou aquacoles en démarrage, une bonification de 10 % est également appliquée aux taux et aux sommes de l'appui financier de base du Ministère, pour une aide maximale de 1 100 000 \$ par projet.
- Pour une entreprise de transformation ou aquacole en démarrage située dans l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, l'aide maximale est de 1 200 000 \$ par projet.

MODALITÉS DE VERSEMENT

L'aide financière est versée pour chaque étape du projet prévue dans le plan de réalisation et selon les modalités précisées dans la convention d'aide financière.

Une somme maximale représentant 30 % de l'aide financière sera versée à la suite de la signature de la convention d'aide financière par les deux parties et lorsque le montage financier du projet aura été confirmé.

Un dernier versement, d'un montant minimum correspondant à 10 % de l'aide financière, est prévu sur acceptation par le Ministère de l'ensemble des livrables et des pièces justificatives.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles sont celles qui sont directement imputables à la réalisation du projet. Il s'agit :

- des frais d'acquisition, de transport et d'installation des équipements nécessaires à la réalisation du projet;
- de l'ensemble des dépenses directement liées :
 - o aux aménagements;
 - o à la modification ou à l'agrandissement d'infrastructures qui serviront à la transformation de produits aquatiques;
 - o à la réalisation des projets expérimentaux, des projets pilotes, des projets de démarrage de nouvelles activités ou d'augmentation de la capacité de production;
 - o à un projet de mise en œuvre de stratégies de commercialisation;
 - o aux diagnostics.

Sont également admissibles, pour les projets piscicoles seulement, les dépenses liées :

- à la construction de bâtiments (y compris l'acquisition et l'installation de serres et de bâtiments préfabriqués) et autres infrastructures de production ou de traitement des eaux;

- à des équipements spécifiques de traitement des eaux, des résidus et de recirculation intensive de l'eau;
- aux études portant sur le potentiel hydrique.

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses non admissibles sont, notamment :

- les dépenses pour des travaux usuels d'entretien;
- les dépenses liées à l'acquisition de terrains et de matériel roulant;
- les dépenses liées à l'acquisition de bâtiments;
- les dépenses liées à la construction de bâtiments pour des projets qui ne sont pas des projets piscicoles;
- les salaires et les autres frais qui ne sont pas directement liés au projet;
- la portion remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ);
- toute dépense qui a trait au financement d'une dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

➤ VOLET 2 : AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES DE TRANSFORMATION DES PRODUITS

OBJECTIF DU VOLET

Renforcer la compétitivité des entreprises du secteur de la transformation des produits aquatiques par l'amélioration de leur productivité ainsi que de la salubrité et de la sécurité alimentaire de leurs produits

Sous-volet 2.1 – Amélioration de la productivité des entreprises de transformation

OBJECTIF SPÉCIFIQUE

Ce sous-volet vise à améliorer la productivité des entreprises du secteur de la transformation des produits aquatiques.

CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Sont admissibles à ce sous-volet les entreprises de transformation de produits aquatiques qui détiennent les autorisations ou les permis nécessaires à l'exercice de leurs activités menant à la réalisation du projet admissible.

PROJETS ADMISSIBLES

Sont admissibles à ce sous-volet les projets d'acquisition d'équipements permettant d'engendrer une réduction des coûts unitaires de production ou d'augmenter la rentabilité des produits transformés et qui démontrent, à la satisfaction du Ministère, un retour sur l'investissement dans un délai de trois ans, compte tenu du total de l'aide financière accordée figurant dans la structure de financement du projet.

SÉLECTION DES DEMANDES

Les projets sont déposés en continu. Lorsque l'admissibilité du demandeur est établie, le projet fait l'objet d'une analyse par le Ministère en fonction des éléments suivants :

- la cohérence par rapport à l'objectif de ce volet et aux priorités ministérielles;
- la faisabilité et la viabilité financière des projets;
- la démonstration du retour sur l'investissement;
- la capacité des promoteurs à encadrer leurs projets, à assurer leur gestion et leur réalisation;
- la pertinence du projet pour le développement du secteur.

AIDE FINANCIÈRE

Le Ministère consent aux demandeurs admissibles une aide financière sous forme de subvention représentant un maximum de 35 % des dépenses admissibles.

L'aide publique combinée (fédérale, provinciale et municipale) ne peut excéder 70 % des dépenses admissibles.

L'aide financière maximale est établie à 1 000 000 \$ par entreprise pour la durée du programme. Dans le cas des entreprises établies à l'extérieur des régions maritimes, l'aide maximale est de 150 000 \$ pour le volet 2 et pour la durée du programme.

Afin de tenir compte des impacts liés à l'insularité dans le cas des projets admissibles situés dans l'agglomération des îles-de-la-Madeleine, conformément au décret 354-2016 mentionné précédemment, le taux d'aide maximale est de 45 % pour une aide maximale de 1 100 000 \$ par entreprise pour la durée du programme.

MODALITÉS DE VERSEMENT

L'aide financière est versée pour chaque étape du projet prévue dans le plan de réalisation et selon les modalités précisées dans la convention d'aide financière.

Une somme maximale représentant 30 % de l'aide financière sera versée à la suite de la signature de la convention d'aide financière par les deux parties et lorsque le montage financier du projet aura été confirmé.

Un dernier versement, d'un montant minimum correspondant à 10 % de l'aide financière, est prévu sur acceptation par le Ministère de l'ensemble des livrables et des pièces justificatives.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles sont celles qui sont directement imputables à la réalisation du projet. Il s'agit des dépenses directement liées :

- à l'acquisition des équipements;
- au transport et à l'installation de ces équipements.

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses non admissibles sont, notamment :

- les dépenses relatives au fonds de roulement, à l'acquisition ou à la construction de bâtiments, à l'acquisition de terrains et de matériel roulant;
- les dépenses pour des travaux usuels d'entretien;
- les salaires et les autres frais qui ne sont pas directement liés au projet;
- la portion remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ);
- toute dépense qui a trait au financement d'une dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

Sous-volet 2.2 – Renforcement de la salubrité et de la sécurité des aliments

OBJECTIF SPÉCIFIQUE

Améliorer la salubrité et la sécurité alimentaire des produits du secteur de la transformation des produits aquatiques

CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Sont admissibles à ce sous-volet les entreprises de transformation de produits aquatiques qui détiennent les autorisations ou les permis nécessaires à l'exercice de leurs activités menant à la réalisation du projet admissible.

PROJETS ADMISSIBLES

Sont admissibles à ce sous-volet les projets visant à assurer une meilleure salubrité et une meilleure sécurité des aliments par :

- l'implantation d'un système de contrôle de la qualité de base qui incorpore les bonnes pratiques de fabrication ou d'un plan de contrôle préventif;
- l'implantation de l'un des systèmes de gestion de la qualité reconnus menant à sa certification ou à sa reconnaissance;
- l'adaptation d'un système de contrôle et de gestion de la qualité afin de satisfaire aux nouvelles exigences établies par les organismes gouvernementaux ou les organismes d'accréditation;
- l'amélioration des installations et des procédés de transformation de l'entreprise.

SÉLECTION DES DEMANDES

Les projets sont déposés en continu. Lorsque l'admissibilité du demandeur a été établie, le projet fait l'objet d'une analyse par le Ministère en fonction de :

- la cohérence avec l'objectif de ce volet et les priorités ministérielles;
- la réduction des risques alimentaires;
- la faisabilité et la viabilité financière du projet;
- la capacité du promoteur à encadrer le projet, à assurer sa gestion et sa réalisation;
- la pertinence du projet pour le développement du secteur.

AIDE FINANCIÈRE

Le Ministère offre aux demandeurs admissibles une aide financière sous forme de subvention représentant un maximum de 35 % des dépenses admissibles.

L'aide publique combinée (fédérale, provinciale et municipale) ne peut excéder 70 % des dépenses admissibles.

L'aide financière maximale est établie à 1 000 000 \$ par entreprise pour la durée du programme. Dans le cas des entreprises établies à l'extérieur des régions maritimes, l'aide maximale est de 150 000 \$ pour le volet 2 et pour la durée du programme.

Afin de tenir compte des impacts liés à l'insularité dans le cas des projets admissibles situés dans l'agglomération des îles-de-la-Madeleine, conformément au décret 354-2016 mentionné précédemment, le taux d'aide maximale est de 45 % pour une somme maximale de 1 100 000 \$ par entreprise pour la durée du programme.

MODALITÉS DE VERSEMENT

L'aide financière est versée pour chaque étape du projet prévue dans le plan de réalisation et selon les modalités précisées dans la convention d'aide financière.

Une somme maximale représentant 30 % de l'aide financière sera versée à la suite de la signature de la convention d'aide financière par les deux parties et lorsque le montage financier du projet aura été confirmé.

Un dernier versement, d'un montant minimum correspondant à 10 % de l'aide financière, est prévu sur acceptation de l'ensemble des livrables et des pièces justificatives.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles sont celles qui sont directement imputables à la réalisation du projet. Il s'agit des dépenses directement liées :

- à l'acquisition des équipements;
- au transport et à l'installation de ces équipements;
- aux aménagements nécessaires à la réalisation du projet;
- à la modification ou à l'agrandissement d'infrastructures nécessaires à la transformation de produits aquatiques.

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses non admissibles sont, notamment :

- les dépenses relatives au fonds de roulement, à l'acquisition ou à la construction de bâtiments, à l'acquisition de terrains et de matériel roulant;
- les dépenses pour des travaux d'entretien;
- les salaires et les autres frais qui ne sont pas directement liés au projet;
- la portion remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ);
- toute dépense ayant trait au financement d'une dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

➤ VOLET 3 : AMÉLIORATION DES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES

OBJECTIF DU VOLET

Améliorer la performance environnementale des entreprises aquacoles et des entreprises de transformation des produits aquatiques par l'adoption de nouvelles techniques et technologies

CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Les entreprises aquacoles ou les entreprises de transformation de produits aquatiques en région maritime, qui détiennent les autorisations nécessaires à leurs activités et à la réalisation de leurs projets sont admissibles dans le cadre du présent volet.

PROJETS ADMISSIBLES

Pour être admissibles, les projets doivent permettre de réduire l'impact environnemental des activités de production par :

- l'adoption d'une nouvelle technique ou technologie;
- l'amélioration des procédés de production ou de transformation.

SÉLECTION DES DEMANDES

Les projets sont déposés en continu. Lorsque l'admissibilité du demandeur a été établie, le projet fait l'objet d'une analyse par le Ministère en fonction :

- de la cohérence par rapport à l'objectif de ce volet et aux priorités ministérielles;
- de la pertinence du projet pour le développement durable du secteur;
- du potentiel de diminution des impacts environnementaux;
- de la faisabilité et de la viabilité financière du projet;
- de la capacité du promoteur à encadrer le projet, à assurer sa gestion et sa réalisation.

AIDE FINANCIÈRE

Le Ministère accorde aux demandeurs admissibles une subvention représentant un maximum de 35 % des dépenses admissibles. L'aide publique combinée (fédérale, provinciale et municipale) ne peut excéder 70 % des dépenses directement liées au projet.

L'aide financière maximale est établie à 1 000 000 \$ par entreprise pour la durée du programme.

Afin de tenir compte des impacts liés à l'insularité dans le cas des projets admissibles situés dans l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, conformément au décret 354-2016 mentionné précédemment, le taux d'aide maximale est de 45 % pour un maximum de 1 100 000 \$ par entreprise pour la durée du programme.

MODALITÉS DE VERSEMENT

L'aide financière est versée pour chaque étape du projet prévue dans le plan de réalisation et selon les modalités précisées dans la convention d'aide financière.

Une somme maximale représentant 30 % de l'aide financière sera versée à la suite de la signature de la convention d'aide financière par les deux parties et lorsque le montage financier du projet aura été confirmé.

Un dernier versement d'un montant minimum correspondant à 10 % de l'aide financière est prévu sur acceptation par le Ministère de l'ensemble des livrables et des pièces justificatives.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles sont celles qui sont directement imputables à la réalisation du projet. Il s'agit des dépenses directement liées :

- à l'acquisition des équipements visés;
- au transport et à l'installation de ces équipements;
- à la modification ou à l'agrandissement d'infrastructures nécessaires à la transformation de produits aquatiques.

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses non admissibles sont, notamment :

- les dépenses relatives à la mise aux normes réglementaires ou à l'entretien;
- les dépenses liées au fonds de roulement, à l'acquisition ou à la construction de bâtiments, à l'acquisition de terrains et de matériel roulant;
- les salaires et les autres frais qui ne sont pas directement liés au projet;
- la portion remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ);
- toute dépense qui a trait au financement d'une dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

➤ CONDITIONS GÉNÉRALES

Les projets de recherche, y compris les projets de recherche fondamentale, ne sont pas admissibles à ce programme.

Le demandeur ou son représentant reconnaît devoir se conformer à toute loi ou tout règlement applicables, notamment les lois et règlements qui sont sous la responsabilité du Ministère.

Le demandeur devra également démontrer qu'il possède les capacités techniques et financières requises pour réaliser son projet et financer tout dépassement de coûts.

Les projets peuvent être déposés jusqu'au 31 mars 2022. Les réclamations seront acceptées jusqu'à la date limite prévue à la convention d'aide financière. Celle-ci tient compte de la période nécessaire à la réalisation du projet ainsi qu'à la reddition de comptes exigée.

ADMISSIBILITÉ DU DEMANDEUR

Pour être admissible au programme, le demandeur doit avoir un établissement au Québec ou, dans le cas d'une entreprise en démarrage, viser l'établissement d'une entreprise au Québec.

Le demandeur et ses sous-traitants ne doivent pas être inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

De plus, le demandeur et ses sous-traitants ne doivent pas, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, avoir fait défaut de respecter leurs obligations après avoir dûment été mis en demeure dans le cas de l'octroi par le Ministère d'une aide financière antérieure.

CUMUL DES AIDES FINANCIÈRES PUBLIQUES

En ce qui concerne le volet 1, le total de l'aide financière qui est obtenue directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux québécois, de leurs sociétés d'État et des entités municipales relativement au projet subventionné en vertu du programme ne doit pas excéder 90 % pour les projets d'expérimentation, 80 % pour les projets d'essai pilote et 70 % pour les projets en phase commerciale. Les taux de cumul pour les projets mis en œuvre sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine ne doivent pas excéder 90 % pour les projets d'expérimentation, 90 % pour les projets d'essai pilote et 80 % pour les projets en phase commerciale. Ces pourcentages s'appliquent à la somme des dépenses admissibles du projet. Dans le cas des projets cofinancés par le gouvernement fédéral, le cumul des aides consenties pour des dépenses admissibles en vertu du présent programme ne peut excéder 90 % de ces mêmes dépenses, y compris pour ceux qui sont mis en œuvre sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine.

Dans le cadre des volets 2 et 3, le total de l'aide financière obtenue directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéral et provincial), de leurs sociétés d'État et des entités municipales relativement au projet subventionné en vertu du programme ne doit pas excéder 70 % des dépenses admissibles au programme (80 % pour les projets aux Îles-de-la-Madeleine).

Le demandeur doit déclarer la totalité de l'aide financière provenant des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales relativement au projet subventionné en vertu du programme.

Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu du présent programme, le demandeur est tenu de le déclarer au Ministère et, s'il dépasse la somme cumulée prévue, de lui rembourser une somme équivalente jusqu'à concurrence du total de l'aide obtenue en vertu du présent programme.

ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES

Seules les dépenses effectuées après le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du présent programme seront admissibles, sous réserve de l'acceptation officielle du projet par le Ministère.

AIDE FINANCIÈRE MAXIMALE PAR DEMANDEUR

L'aide financière maximale, tous volets confondus, ne peut excéder 1 000 000 \$ par entreprise pour la durée du programme. Toutefois, dans le cas d'une entreprise de transformation ou aquacole en démarrage ou d'une entreprise située aux Îles-de-la-Madeleine, l'aide financière maximale est de 1 100 000 \$ par entreprise pour la durée du programme. Dans le cas d'une entreprise de transformation ou aquacole en démarrage située aux Îles-de-la-Madeleine, l'aide financière maximale est de 1 200 000 \$ par entreprise pour la durée du programme.

PROCÉDURE POUR BÉNÉFICIER DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le demandeur admissible qui désire bénéficier d'une aide financière doit présenter une demande écrite à la direction régionale du sous-ministériat aux pêches et à l'aquaculture commerciales du Ministère qui est responsable du territoire où se trouve l'adresse du demandeur.

Le Ministère enverra un accusé de réception indiquant au demandeur la date à partir de laquelle les dépenses pourront être considérées comme admissibles. Il est à noter que l'accusé de réception ne constitue ni une offre de financement ni une acceptation du projet soumis.

Une demande d'aide financière qui demeure incomplète après le délai fixé par le Ministère dans l'accusé de réception sera non recevable et cette demande sera rejetée.

Le Ministère adressera une lettre au demandeur pour l'informer de la décision de financer ou non le projet.

- Si le projet est retenu, le demandeur devra signer une convention d'aide financière décrivant les différentes conditions et modalités relatives à la réalisation du projet et au versement de l'aide.
- Si le projet n'est pas retenu et que le demandeur souhaite une révision de cette décision, il peut adresser une demande au directeur de la direction responsable de l'administration du programme, dans les 60 jours suivant la notification de la décision du Ministère.

Pour toute information concernant le présent programme, le demandeur peut consulter le site Web du Ministère ou communiquer avec le bureau d'une direction régionale.

L'ensemble des documents nécessaires à la présentation d'une demande sont énumérés à l'annexe A et la liste se trouve sur le site Web du Ministère, dans la section « Programmes », à l'adresse suivante : <https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Peche/md/Programmes/Pages/appuifinpeche.aspx>.

➤ RESPONSABILITÉS DU DEMANDEUR

Pour recevoir son versement, le demandeur devra déposer des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les activités et dépenses autorisées. Au terme du projet, il devra également produire un rapport financier faisant état des revenus et dépenses associés au projet et attestant l'utilisation de l'aide financière. Les pièces justificatives devront être à la satisfaction du Ministère et respecter les modalités de la convention d'aide financière.

Tout organisme à but lucratif comptant plus de cent employés qui bénéficie d'une aide financière de 100 000 \$ et plus en vertu de ce programme doit s'engager à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

Aux fins de ce programme, tout demandeur qui n'est pas considéré comme un organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) n'est pas tenu de procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de contrat visant la réalisation de travaux de construction.

REDDITION DE COMPTES

Pendant la réalisation du projet et pour les cinq années suivantes, le demandeur doit permettre au représentant du Ministère, ou à une personne dûment autorisée par ce dernier, de visiter l'emplacement du projet, pendant les heures normales de bureau, afin d'y effectuer les vérifications ou évaluations techniques, financières ou autres, estimées nécessaires ou utiles. À cette fin, le demandeur s'engage à conserver tous les documents relatifs au projet financé. Les modalités de la reddition de comptes exigée à la fin du projet seront inscrites à la convention d'aide financière et elles seront modulées en fonction de la nature du projet réalisé.

Aux fins de vérification, le Ministère peut exiger que le demandeur fournisse l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultat, des pièces justificatives ou des livrables. De plus, à la suite ou au cours de sa participation au programme et pour permettre d'évaluer les résultats de celui-ci, le demandeur, s'il est sollicité, devra répondre à un sondage ou participer à une entrevue sous la direction du personnel du Ministère ou d'une entité mandatée par ce dernier.

Le Ministère procédera à l'évaluation des effets du programme, en lien avec les indicateurs pouvant inclure :

- Investissements totaux liés aux projets soutenus;
- Chiffres d'affaires (avant et après le projet) des entreprises soutenues;
- Nombre d'emplois en équivalents temps complets (avant et après le projet) des entreprises soutenues.

Afin de disposer de l'information nécessaire pour mesurer ces résultats, le demandeur devra minimalement transmettre au Ministère les données suivantes :

- Investissements totaux liés au projet soutenu;
- Chiffres d'affaires (avant et après le projet);
- Nombre d'emplois en équivalents temps complets (avant et après le projet) des entreprises soutenues.

La nécessité de transmettre cette information, ainsi que toute autre information relative aux projets soutenus, sera incluse dans la convention d'aide financière établie entre le demandeur et le Ministère.

Le versement de la dernière tranche de l'aide financière sera conditionnel à la transmission de l'information indiquée ci-dessus. Celle-ci devra être présentée dans le dernier rapport de reddition de comptes transmis au Ministère. Les dispositions relatives à cette condition et à l'ensemble de l'information à transmettre au Ministère dans le cadre du présent programme seront indiquées dans la convention d'aide financière établie entre le demandeur et le Ministère.

➤ RÉDUCTION, REFUS OU RÉSILIATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

DISPONIBILITÉ DES FONDS

Le Ministère se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les sommes disponibles. Chaque versement de l'aide financière est conditionnel au respect par le demandeur de ses obligations prévues en vertu du programme, à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale et conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), et à l'existence sur un crédit budgétaire voté d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement.

DROIT DE RÉDUCTION ET DE RÉSILIATION

Le Ministère se réserve le droit de réduire l'aide financière consentie ou de la résilier si le demandeur fait défaut de remplir l'une ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du programme et des ententes qui en découlent.

S'il doit exercer ce droit, le Ministère adresse au demandeur un avis écrit énonçant le défaut et la sanction de réduction ou de résiliation envisagée. Le demandeur doit alors remédier à ce défaut à l'intérieur du délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai. Dans le cas d'une résiliation, le Ministère se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière qui aura été versée en date de la résiliation.

De plus, le Ministère se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- Le demandeur cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ces biens;
- Le demandeur lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- Le demandeur n'utilise pas l'aide financière attribuée, en tout ou en partie, aux fins convenues avec le Ministère.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis écrit mentionnant l'un des motifs précités. Dans les cas du deuxième et du troisième motif, le Ministère se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière qui aura été versée à la date de la résiliation.

Aucune aide financière n'est accordée si la somme de toutes les sources de contributions financières gouvernementales, qu'elles soient provinciales, fédérales ou municipales, qui ont été attribuées à des fins identiques à celles qui sont visées par le programme, égale ou dépasse la valeur de l'aide maximale permise en vertu du programme.

DROIT DE REFUS, DE RÉDUCTION OU DE RÉSILIATION

Le Ministère se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l'aide financière, notamment en cas de non-respect de la finalité du programme ou de toute loi ou tout règlement applicable et en vigueur.

Pour ce faire, le Ministère adresse un avis écrit au demandeur énonçant le motif du refus, de la réduction ou de la résiliation.

Le demandeur aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le Ministère tiendra compte de ces observations ou documents pour prendre une décision. Les observations du demandeur et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement refusée, réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.

➤ DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME

Le programme entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le 31 mars 2022 ou à la date de l'épuisement des crédits, selon la première éventualité.

➤ SIGNATURE

Le sous-ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,

Le ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation,

RENÉ DUFRESNE

ANDRÉ LAMONTAGNE

Date _____

Date _____

ANNEXE A

Liste des documents nécessaires à la présentation d'une demande

- **Documents obligatoires** : document d'information sur l'objectif du financement et sur le coût du projet (Demande); états financiers des trois dernières années; soumission(s) pour les travaux à effectuer ou l'achat d'équipement.
- **Documents qui peuvent être demandés, le cas échéant** : plan d'affaires; avis d'expert ou tout autre document nécessaire à l'évaluation complète de la demande.



**Agriculture, Pêcheries
et Alimentation**

Québec 